

# Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

## Modification du 21 septembre 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a, al. 1*

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 060 francs, un montant de 3510 francs au moins doit être assuré.

*Art. 5*                      Adaptation à l'AVS  
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
20 880	21 060
24 360	24 570
83 520	84 240
3 480	3 510

<sup>1</sup> RS 831.441.1

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

21 septembre 2012    Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova